

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du jeudi 27 juillet 2023 à 19h00**

**Etaient présents** : Jean-Luc CHAPLOT, Jean-Claude POTAGE, Bernard BEAUDET, François GUIZOUARN, Laurent MASSON, Hervé LOMBARD, Valérie GANDILLIET, Philippe PERRIGOT, Michel CHARLEMAGNE, Christine SAVOURAT.

**Absents** : Sébastien PICOTIN donne pouvoir à Jean-Luc CHAPLOT – Eric CHARLE donne pouvoir à François GUIZOUARN - Cindy GUZOUARN absente excusée – Fabrice SERRE absent excusé – Caroline PUYDEBOIS

**Secrétaire de séance** : Valérie GANDILLIET

Date de la convocation : le 18/07/2023

Monsieur le Maire donne lecture du Procès-verbal du 9/06/2023 approuvé à l'unanimité des membres présents.

**I – Délibération n°770252023023 – Approbation Convention restauration scolaire et nouveau tarif cantine à la charges des familles**

VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au tarif de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-4, L.213-2, L.214-6, L.215-1 et L.422-2,

CONSIDERANT que le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires, sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

VU la revalorisation du coût du prestataire et l'inflation liée à la conjoncture actuelle,

La société Française de restauration scolaire agissant sous la dénomination commerciale « les petits gastronomes » a convenu ce qui suit : le contrat relatif à la fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires des écoles est reconduit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, conformément à l'article 9 de la convention : repas scolaire 3.70 € HT soit 3.90 € TTC. Auquel s'applique la participation des familles aux frais de fonctionnement de la commune, soit : 1.55 €/repas.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide de fixer le prix du repas de cantine à : 5.45 €, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et autorise le Maire à signer les avenants y afférents.

**II - Délibération 770252023024 – Approbation du règlement intérieur relatif à l'utilisation de la salle polyvalente et des modalités de paiement**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la salle polyvalente peut dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs, ainsi que pour la tenue de réunions et conférences. L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général. Les modalités d'utilisation de cette salle doivent être définies afin que les mises à disposition à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

1- Approuve le principe de la mise à disposition de la salle polyvalente,

2- Approuve les conditions d'utilisation de ladite salle et des modalités de paiement, telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur ci-joint en annexe.

**Séance clôturée le 27/07/2023 à 20h00**

Pour extrait conforme, le 27/07/2023,

La Secrétaire de séance, Valérie GANDILLIET

Le Maire, Jean-Luc CHAPLOT



*\*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (Tribunal administratif de Melun ; 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; greffe.ta-melun@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*